

ORDONNANCE N° 25/71 du 30/9/1971  
portant obligation de l'Assurance Scolaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
Président du Conseil d'Etat,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962 portant règlementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;
- VU le Décret 63-42 du 6 Février 1963, autorisant la souscription de police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accidents provenant du fait de l'activité scolaire en République Populaire du Congo ;
- VU l'Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970 créant la Caisse Congolaise de Réassurance ;
- Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions du Décret n° 63-42 du 6 Février 1963 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.-- Tout enfant, élève ou étudiant, inscrit dans un établissement scolaire ou préscolaire en République Populaire du Congo est tenu de souscrire une assurance le garantissant contre les accidents et les dommages causés au cours des activités y compris les trajets scolaires, auxquelles il est amené à se livrer à l'occasion de la fréquentation dudit établissement et au cours des activités péri-scolaires.

Les chefs d'établissement et leurs adjoints administratifs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours de la vie scolaire.

Les associations sportives ; leurs dirigeants et pratiquants doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours des activités sportives.

ARTICLE 3.- La souscription de l'assurance scolaire et sportive est assurée exclusivement, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970 par la Caisse Congolaise de Réassurance.

..../..

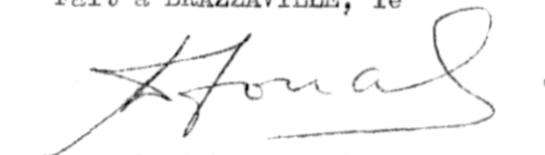
ARTICLE 4.-- Un Décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions générales du contrat de l'assurance scolaire.

ARTICLE 5.-- L'assurance obligatoire instituée par la présente Ordonnance ne fait aucun obstacle à l'exercice des actions qui appartiennent de droit commun à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit contre les personnes responsables ou contre l'Etat engagé selon les règles de la responsabilité civile.

La Caisse Congolaise de Réassurance subrogée dans les droits de la victime, pourra, dans les mêmes conditions, exercer les actions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6.-- La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 30 SEPTEMBRE 1971

  
Commandant Marien N'GOUABI.-